

Objekttyp: **FrontMatter**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **24 (1932)**

Heft 6

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

24^{me} année

Juin 1932

N° 6

Le financement de l'assurance-chômage par la Confédération et par les cantons.

Par *Emile Joho*.

Alors que dans d'autres branches d'assurance, telles que celle sur la vie, contre les accidents, contre l'incendie, etc., le dommage est établi pour ainsi dire systématiquement sur la base de documents de statistiques, le fait n'est pas possible pour l'assurance-chômage. On pourrait éventuellement établir exactement à combien s'élèvent les frais pour une année, à l'aide de chiffres-conjoncture (des offices de travail, etc.). Une telle tentative, qui, pour autant que nous le sachions n'a pas encore été faite, n'aurait certainement qu'un caractère tout à fait problématique, car on ne saurait faire une loi des oscillations de la conjoncture.

C'est faute de facteurs dont on pourrait préjuger, que l'on rencontre force difficultés dans le financement de l'assurance-chômage. Nous ne voulons donc pas examiner le problème dans toute son étendue, nous nous bornerons aux conditions concrètes qui intéressent la Suisse et particulièrement à quelques considérations d'ordre pratique concernant les cantons.

a) Confédération.

La loi fédérale sur les subventions à l'assurance-chômage du 17 octobre 1924, assure aux caisses de chômage une subvention fédérale de 40 % pour les caisses publiques et paritaires et de 30 % pour les caisses privées. En temps de crise, ces normes peuvent être augmentées de 10 %. Cette faveur dont jouissent les caisses publiques et paritaires, était basée autrefois sur les soi-disant risques que couraient ces caisses. Si la chose était plausible à ce moment-là, cette faveur n'a plus sa raison d'être et elle est devenue parfaitement injustifiée. Les caisses paritaires ont su bien vite se débarrasser de ces vilains risques après avoir obligé les ouvriers par tous les moyens à y adhérer. Lorsqu'un ouvrier est